

**Ordonnance de police administrative du 25 mars 2019 relative à l'interdiction d'occuper les locaux communaux à des fins de manifestations électorales durant la période pré-électorale allant jusqu'au 26 mai 2019 inclus.**

**Article 1.** Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1. **Elections** : les élections simultanées européennes, fédérales et régionales organisées le 26 mai 2019 par application de la législation électorale;
2. **Matériel électoral** : quelque matériel que ce soit, destiné à diffuser visuellement ou auditivement de la propagande électorale, tels que affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique, chansons partisans;
3. **Manifestation à caractère politique et/ou électoral** : événement, tel que, par exemple, rassemblement, meeting, bal, à caractère politique, organisé à des fins électorales, notamment en y utilisant du matériel électoral, ou en y prononçant des discours de propagande électorale;
4. **Responsable** : le responsable au sens du règlement d'occupation des locaux communaux applicable à la demande d'occupation.

**Article 2.** Pendant la période pré-électorale allant du 26 février au 26 mai 2019 inclus, aucune manifestation à caractère politique et/ou électoral ne sera autorisée dans des locaux communaux quels qu'ils soient.

Toute demande introduite en ce sens conformément à la réglementation communale relative à l'occupation des locaux communaux susvisée pour une occupation entre le 26 février et le 26 mai 2019 sera déclarée irrecevable.

Tout événement annoncé dans la demande d'occupation des locaux comme étant dénué de caractère politique et/ou électoral, autorisé par le Collège communal à se tenir dans les locaux communaux entre le 26 février et le 26 mai 2019, ne peut en aucun cas prendre une tournure politique et/ou électorale en cours d'occupation des locaux communaux.

**Article 3.** Tout responsable d'événement organisé dans les locaux communaux en infraction à la présente ordonnance de police est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros.

**Article 4.** La police locale est expressément chargée de veiller au respect de la présente ordonnance de police jusqu'au jour des élections et de dresser procès-verbal lorsqu'elle constate une infraction.

**Article 5.** Sans préjudice de l'application de l'ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral précédant les élections simultanées européennes, fédérales et régionales du 26 mai 2019 et des poursuites administratives éventuelles, tout matériel utilisé en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant.

**Article 6.** La présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 7.** Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.